



ARRETE DE RETRAIT APRES DECISION de Permis de Construire

N° 003-2023 du registre des arrêtés.

N° de la demande : PC 72328 22 Z0001	Date de dépôt : 08/02/2022 Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
OBJET DE LA DEMANDE	Construction de 2 ombrières photovoltaïques au complexe sportif Willy Weber, l'un couvrant le boulodrome et le second un parking.
ADRESSE	rue des Capucines - Complexe sportif Willy Weber. 72190 SARGE-LES-LE MANS
DEMANDEUR	LE MANS SUN Monsieur GUERIN Alexandre 31 rue de la Frébarrière 35135 CHANTEPIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS
agissant au nom de la commune

VU :

- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.451-1 et suivants et les articles R.421-1 et suivants, R.451-1 et suivants,
- le Plan Local d'Urbanisme communautaire de Le Mans Métropole approuvé le 30/01/2020, mis à jour le 25/02/2020, le 05/07/2021 et modifié le 17/12/2020.

Zone: U EQUIPEMENT

- Le terrain est situé dans la Zone d'Aménagement Concertée de BOUQUETIERE ET PATIS
- l'arrêté de Permis de Construire délivré le 11/08/2022

- Le terrain se situe en zone 3 du Règlement Local de Publicité communautaire.
- Le terrain est grevé de servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement.
- Le terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) du plan de prévention du risque sismique.

CONSIDERANT :

le courrier de LE MANS SUN Monsieur GUERIN Alexandre en date du 09/12/2022, demandant le retrait après décision de l'arrêté du Permis de Construire N° PC 72328 22 Z0001,

ARRETE

ARTICLE 1er -

- L'arrêté de Permis de Construire n° PC 72328 22 Z0001 en date du 11/08/2022 est **RETIRE**.

ARTICLE 2 -

- Madame la Directrice Générale de la COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS est en charge de l'exécution du présent arrêté.

SARGE-LES-LE MANS, le

13 JAN. 2023

Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint en Charge
de l'Urbanisme, du Développement Durable,
du Développement Economique et des Travaux
par délégation
Xavier CONTANT



Marcel MORTREAU

NOTA : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le bénéficiaire d'un permis ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.